

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'environnement

Dossier n° 2001/0385

A r r ê t é n° 02-DRCLE/1-303

**autorisant la société GIE ECOVALOR
sur le territoire de la commune de BOURNEZEAU**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- * son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- * son titre IV du livre V relatif aux déchets,
- * son livre II relatif aux milieux physiques,
- * son livre III relatif aux espaces naturels,
- * son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-DRCLE/4-271 du 5 août 1997 autorisant la société GIE ECOVALOR à exploiter un centre de tri et de récupération de papiers, cartons, plastiques, sur le territoire de la commune de BOURNEZEAU ;

VU la demande déposée le 5 juin 2001 et présentée par le GIE ECOVALOR en vue d'être autorisé à augmenter la capacité du centre de tri et de récupération de papiers, cartons, plastiques, piles, pour leur revalorisation, sur le territoire de la commune de BOURNEZEAU en zone d'Activités Economiques le long de la RD 949 bis et en bordure de l'A83 ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel de Défense et de Protection Civile;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2001 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de BOURNEZEAU commune d'implantation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2001 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de BOURNEZEAU commune d'implantation ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de BOURNEZEAU ;

Considérant l'absence d'observation recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 21 mars 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 25 avril 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant l'absence de rejets d'eaux industrielles et de rejets atmosphériques engendrés par l'exploitation du centre de tri ;

Considérant les moyens mis en œuvre pour la prévention des risques d'incendie ;

Considérant l'existence de filières de revalorisation autorisées pour les cartons, plastiques, piles triés ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Arrête

CHAPITRE I

CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article 1^{er}

1.a. - Références exploitant

Monsieur le président du GIE ECOVALOR dont le siège social est situé Gare de Bournezeau - 85480 BOURNEZEAU - est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'extension des capacités à l'adresse ci-dessous d'un atelier de réception, tri et préparation en vue de leur revalorisation vers des unités extérieures de déchets de papiers, cartons, plastiques, piles, provenant des magasins commerciaux "Système U".

L'activité est exercée dans le Parc d'Activités Economiques sis en limite Nord-Est de la commune de Bournezeau le long de la RD 949 bis et de l'A83 sur une parcelle de 12 000 m².

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 97-DRCLE/4-271 du 5 août 1977 autorisant le GIE ECOVALOR à exploiter l'atelier de tri et revalorisation susvisé sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

1.b. - Activité du GIE

L'activité du GIE ECOVALOR a pour objet la collecte des papiers, cartons, plastiques d'emballage, polystyrène, piles, des magasins "Système U" de la Vendée et des départements limitrophes. Les déchets sont livrés par caissons compacteurs ou bennes bâchées mis à disposition de chaque magasin par le GIE. (Les piles sont livrées en récipients plastiques).

Les différentes opérations effectuées sur la matière réceptionnée sont les suivantes :

- vérification systématique du contenu de la benne par contrôle visuel,
- pesage,
- tri par matière,
- mise en balle à l'aide de la presse ou compactage pour le polystyrène,
- stockage des balles,
- expédition vers des installations autorisées.

Les piles sont regroupées en fûts métalliques et stockées pour élimination vers une installation extérieure autorisée.

L'établissement dispose d'un bâtiment de deux parties de 2010 m², l'une pour les papiers, cartons, l'autre pour les plastiques. Chacun des bâtiments dispose d'un atelier de triage-pressage et d'un stockage des balles.

En installations annexes, l'établissement dispose :

- d'un pont bascule de 50 tonnes
- de chariots élévateurs à gaz propane
- un bloc bureau/sanitaires/vestiaires/local technique
- un compresseur d'air comprimé de 1,1 kw
- un stockage de 12 bouteilles de 13 kg de gaz propane.

Il n'y a pas de chaufferie pour le chauffage des locaux.

1.c. - Capacité des stockages et flux

Les flux de déchets d'emballage triés sur le site sont présentés ci-dessous :

Nature des déchets d'emballage	Quantité maximale annuelle Susceptible d'être triée Sur le site	Quantité maximale annuelle qu'il est possible de valoriser par type de valorisation	Destination Des refus
Papiers, cartons	10 000 tonnes soit 50 t/jour en moyenne	Recyclage 99,5 % dans l'industrie papetière	CET 2 produits souillés
Plastiques (hors polystyrène)	500 tonnes soit 2 t/jour en moyenne	Recyclage dans l'industrie du plastique à 94 %	CET produits souillés

Nature des déchets d'emballage	Quantité maximale annuelle Susceptible d'être triée Sur le site	Quantité maximale annuelle qu'il est possible de valoriser par type de valorisation	Destination Des refus
Polystyrène	100 tonnes soit 1 t/jour en moyenne	Récyclage dans l'industrie du plastique à 94 %	CET Produits souillés
Piles	40 tonnes soit 0,5 t/jour en moyenne	Recycleur piles 100 %	Pas de refus

La capacité maximale de stockage des déchets en attente de tri et de produits pressés est de :

- cartons et papiers en vrac avant tri : 60 tonnes
- cartons et papiers en balles après tri : 1 000 tonnes
- plastiques avant tri : 15 tonnes
- plastiques en balles après tri : 360 tonnes (720 m³)
- piles : 20 tonnes

1.d. - Conditions de valorisation des matières et du suivi

Les balles de cartons, les balles de plastiques, les cubes de polystyrènes sont envoyés vers des sociétés procédant à leur revalorisation dans des filières au titre de la législation des installations classées.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Les piles regroupées en fûts sont envoyées vers une société extérieure autorisée au titre de la législation des installations classées pour la récupération des métaux.

Un certificat d'acceptation préalable et une convention de traitement sont établis avec cette société extérieure autorisée.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;

- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

1.e. - Classement au regard de la législation des installations classées et agrément au titre du décret 94.609 du 13 juillet 1994

Les activités exercées relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour les rubriques :

- 167.A : station transit de déchets industriels banals provenant d'installations classées.
- 322.A : station transit de déchets ménagers provenant de collectes sélectives ou de déchetteries.
- 329 : dépôts de papiers usés ou souillés avec une quantité emmagasinée supérieure à 50 tonnes

et à déclaration pour les numéros :

- Enregistré* 1530.2 : dépôt de papier carton ou matériaux combustibles analogues supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³
- 2662.b. : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume étant $\geq 100 \text{ m}^3$ mais $< 1\,000 \text{ m}^3$.

La présente autorisation porte agrément pour la valorisation des déchets d'emballages au titre du décret 94-609 du 13 juillet 1994 pour les activités du GIE ECOVALOR sur le site considéré pour les produits listés ci-dessus avec leur quantité maximum.

CHAPITRE II

GENERALITES

Article 2

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

Article 3

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- le registre prévu à l'article 26.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Article 5

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 6

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 7

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article 8

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues au Titre IV du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE III

IMPLANTATION

Article 9

L'établissement comporte un bâtiment abritant toutes les activités de la société :

- une première tranche de 2 010 m² inclut l'atelier presse à cartons et plastiques, le stockage des balles, un bureau, les vestiaires et un local entretien ;
- une deuxième tranche par extension de 2 010 m² permet par la suite la mise en place d'une seconde presse réservée aux plastiques et l'agrandissement de la zone de stockage.

Le bâtiment présent sur le site pour l'exercice des activités est implanté à une distance minimum de 10 mètres des limites de propriété.

Article 10

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

CHAPITRE IV

AMENAGEMENT

Article 11

Les installations de triage et pressage sont situées à l'intérieur du bâtiment, la toiture de celui-ci doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Le stockage des balles pressées est également effectué à l'intérieur du bâtiment. Les zones de réception des déchets et les zones de stockage des produits triés sont séparées à l'intérieur du bâtiment par un mur coupe-feu de degré deux heures et une porte de communication interne coupe-feu de degré une heure.

Le site occupé par le GIE ECOVALOR est clos par une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture. Cette clôture est doublée par une haie arbustive de végétations locales appropriées.

Article 12

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès à l'atelier de triage doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour cinq camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 13

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors du bâtiment.

Article 14

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Article 15

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 41.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 16

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse façonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Pour répondre aux objectifs ci-dessus, la presse à cartons et la presse à plastiques sont équipées d'une protection étanche retenant les fuites éventuelles des huiles du circuit hydraulique.

Article 17

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 18

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Suivant l'étude de conformité réalisée le 18 janvier 2001, la protection des détecteurs de fumées asservis aux deux portes coupe-feu contre les risques de surtension pouvant apparaître lors d'un coup de foudre, est assurée à l'aide d'un parafoudre placé sur l'alimentation des portes coupe-feu.

Article 19

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

CHAPITRE V

EXPLOITATION

Article 20

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 21

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, l'accès au site est interdit par une clôture grillagée.

Les heures de fonctionnement et de réception sont affichées à l'entrée du site.

Article 22

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 23

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Article 24

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivées. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Article 25

- Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.
- Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 26

Les produits triés doivent être conditionnés en balles ou blocs compactés à l'exception des piles.

Article 27

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Article 28

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 29

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 30

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans un local spécifique.

Article 31

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

CHAPITRE VI

PREVENTION DES RISQUES

Article 32

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, situés dans un rayon de 200 m de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux d'incendie ;
- une réserve d'eau spécifique d'au moins 180 m³ accessible en tous moments par les engins de lutte, le bassin de réception des eaux pluviales de la zone d'Activités Economiques présent à moins de 150 m de l'établissement est aménagé à cet effet.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 33

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Article 34

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

Article 35

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 36

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Article 37

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention de l'établissement qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

CHAPITRE VII

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 38

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou à un réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

Article 39

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Article 40

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Article 41

Conditions de rejets des eaux issues de l'établissement :

Effluents domestiques :

Les effluents domestiques sont collectés et évacués au réseau "eaux usées" de la commune de Bournezeau muni à son extrémité d'une filière d'épuration.

Effluents industriels :

Les activités exercées sur le site ne sont à l'origine d'aucun rejet d'effluents industriels (absence d'utilisation dans le process).

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments et du ruissellement sur les aires extérieures à celui-ci sont collectées par un réseau spécifique raccordé au bassin de collecte des eaux pluviales de la zone d'Activités Economiques.

Avant ce raccordement, les eaux pluviales subissent une décantation et une séparation des hydrocarbures éventuels par passage dans un ou des appareils suffisamment dimensionné(s).

Pour le rejet dans le bassin de collecte, les eaux pluviales respectent les valeurs limites suivantes :

- pH : 5,5 - 8,5
- température : < 30° C
- MES : < 100 mg/l (NFT 90-105) le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) < 300 mg/l le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j
- DBO⁵ (sur effluent brut) (NFT 90-103) < 100 mg/l le flux journalier ne doit pas dépasser 120 kg/jour
- Hydrocarbures (NFT 90-114) : < 10 mg/l

Article 42

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

Article 43

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 42 pour les eaux pluviales ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

CHAPITRE VIII**PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR****Article 44**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Il doit dépasser d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m.

Article 45

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

Article 46

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

CHAPITRE IX**BRUTS ET VIBRATIONS****Article 47 - Prévention contre le bruit et les vibrations**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement, objet de la présente autorisation, notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

a - Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

b - Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	Jour (7 h - 22 h) sauf Dimanches et jours fériés	Nuit (22 h - 7 h) et dimanches et jours fériés
Niveau limite en limite de propriété	70 dB(A)	65 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergences réglementées situées à plus de 200 mètres de la limite de propriété concernée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la Période allant de 22 h à 7 h ainsi Que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

c - Véhicules - engins de chantiers - hauts parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptible de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

d - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 48

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE X

FIN D'EXPLOITATION

Article 49

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 50 - Validité

La présente autorisation devient caduque dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 51 - Publicité de l'arrêté

a). A la mairie de la commune de BOURNEZEAU

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

b). Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 52 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 53 - Pour application

Le directeur des relations avec les collectivités locales et de l'environnement, le maire de la commune de BOURNEZEAU, le Sous-Préfet de l'arrondissement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, l'inspecteur des installations classées à La Roche sur Yon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'Equipement, le chef du service interministériel de Défense et de Protection Civile, le directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 20 juin 2002
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Salvador PEREZ

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,

Jean-Paul TRAVERS

